



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Notaires

Question écrite n° 5306

Texte de la question

M. Yves Deniaud sollicite l'avis de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'interprétation de l'article 37 du décret du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle notariale, afin de déterminer s'il est possible, pour un notaire stagiaire préparant le diplôme supérieur de notariat, d'effectuer une partie de son stage chez un mandataire liquidateur ou chez un administrateur judiciaire. En effet, dans le cadre de la préparation du diplôme supérieur de notariat, qui correspond à la voie universitaire d'accès à la profession de notaire, les articles 33 et suivants du décret disposent qu'il est nécessaire d'effectuer un stage de deux années. Le fait d'être en stage ou d'avoir accompli les deux années prévues par le texte permet au notaire stagiaire de préparer et de passer les quatre semestrialités d'enseignement théorique, qui constituent, avec la rédaction d'un mémoire, la partie théorique de ce diplôme. Le stage en constitue, quant à lui, l'aspect pratique. L'article 37 du décret a prévu qu'une partie de ce stage, dans la limite de six mois au plus, puisse être effectuée, non pas dans un office notarial, mais auprès d'un expert-comptable, d'un avocat, d'un conseil juridique ou d'un commissaire aux comptes (art. 37, alin. 2) ou encore auprès d'une administration publique ou dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise (art. 37, alin. 3). Doit-on interpréter cet article de manière stricte en interdisant à un mandataire liquidateur ou un administrateur judiciaire d'accueillir un notaire stagiaire dans le cadre de cette période de six mois ? Ces deux professions, qui se sont beaucoup développées ces dernières années, occupent aujourd'hui une place importante au sein des professions juridiques, tel n'était pas le cas au moment de la rédaction du décret du 5 juillet 1973. De plus, en rapprochant l'alinéa 2 et l'alinéa 3 de l'article 37 du décret, on remarque que les notaires stagiaires peuvent effectuer six mois de stage dans le service juridique d'une entreprise. Il s'agit là d'une notion aux contours mal définis par le texte. Le contenu juridique du stage effectuée dans ces conditions peut s'en trouver affaibli alors que le contenu juridique de la période de stage effectuée chez un mandataire liquidateur ou chez un administrateur judiciaire ne peut qu'élargir les connaissances et les perspectives du futur notaire. Aussi, il lui demande son avis sur le problème posé.

Texte de la réponse

Les textes rappelés par l'honorable parlementaire excluent en l'état la possibilité pour un candidat au notariat de faire valider une période d'activité chez un mandataire judiciaire à la liquidation des entreprises ou un administrateur judiciaire au titre de la fraction du stage de six mois accomplie à l'extérieur d'un office de notaire - même sous couvert de la référence au « service juridique ou fiscal d'une entreprise », prévue à l'article 37 du décret du 5 juillet 1973 modifié relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire. En effet, la Cour de cassation subordonne la qualité de « juriste d'entreprise » à l'appartenance à un service spécialisé chargé, au sein de l'entreprise, de l'étude des problèmes juridiques soulevés par son activité, ce qui exclut le domaine d'intervention de tels professionnels du droit. Il n'est pas prévu, dans l'immediat, de modifier les dispositions en cause. Toutefois, sensible aux arguments exposés en faveur d'une telle extension des possibilités d'accomplissement du stage de notaire, la chancellerie ne manquera pas d'orienter plus particulièrement sa réflexion en ce sens lors d'une future réforme.

Données clés

Auteur : [M. Deniaud Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5306

Rubrique : Notariat

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 août 1993, page 2692

Réponse publiée le : 8 novembre 1993, page 3949